



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du zonage d'assainissement
de la commune de Fagnon (08), portée par la communauté
d'agglomération Ardenne Métropole**

n°MRAe 2021DKGE204

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 juillet 2021 et déposée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en la matière, relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fagnon (08) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fagnon (08) visant à réviser le précédent zonage, approuvé le 14 septembre 2007 par le conseil municipal de Fagnon ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Fagnon ;
- la prise en compte par le plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 348 habitants en 2016 ;
- l'existence, au sud du territoire communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Bois et pelouses entre Ecogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt » ;
 - d'une zone humide remarquable, située au droit de la ZNIEFF 1 ;

Observant que :

- une étude technico-économique avec étude de deux scénarios (collectif / non collectif) avait été réalisée en 2018 ; l'enquête publique n'avait pas été réalisée ; la présente étude, de 2020, reprend les conclusions de cette étude qui plaçait le **centre-bourg en assainissement collectif**, tandis que les écarts étaient placés en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, d'environ 1700 mètres linéaires, auquel 62 % des habitations sont connectées, sans système de traitement ;
- l'exutoire principal du réseau est le ruisseau des Rejets, qui traverse la commune ; celui-ci est jugé en bon état écologique et en bon état chimique ; les milieux sensibles du territoire communal sont situés en amont hydraulique ;
- en 2018 avait été réalisée une carte des contraintes liées à la mise en place de l'assainissement non collectif (ANC) ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'ANC, conduisant à la préconisation de certaines filières d'assainissement ;
- la communauté d'agglomération Ardenne Métropole assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- sur la dizaine de contrôles réalisée entre 2014 et 2016, 80 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) étaient non conformes à la réglementation ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;

- le zonage de 2018 proposait de placer en zone d'assainissement non collectif la rue de Charleville et la rue du Paradis, ce qui est validé par l'étude de 2020 ;
- par contre, les deux zones à urbaniser du PLU (approuvé le 19 juin 2020), ainsi qu'une habitation située au nord-ouest du village sont à présent intégrées en zone d'assainissement collectif, tandis que, pour des raisons de coût ou des raisons techniques, 2 exploitations agricoles et 3 habitations sont placées en zone d'assainissement non collectif ;
- le projet retenu par le présent dossier de zonage d'assainissement consiste alors :
 - à créer un réseau d'assainissement séparatif ;
 - à créer ou reprendre les branchements existants ;
 - à mettre en place une station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité de 370 Équivalents-habitants (EH), à l'entrée sud du village, au lieu-dit « La Fontaine Gautier », hors milieux sensibles ; le dossier indique que la localisation de la station et sa capacité ont été validées par la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes ;
- aucun problème d'écoulement, de ruissellement ou d'inondation n'a été recensé sur le territoire communal ;
- le règlement de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole relatif aux eaux pluviales prévoit une infiltration à la parcelle, le raccordement au réseau ne pouvant être autorisé qu'à titre dérogatoire et suite à la démonstration d'une impossibilité de gestion à la parcelle ; sur les zones ouvertes à l'urbanisation, des tests doivent être effectués pour vérifier la capacité d'absorption des eaux et permettre la mise en place de cette gestion à la parcelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fagnon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune Fagnon (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 06 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par interim

Georges TEMPEZ

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.